

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 38/24 IV-COM

Audience publique du cinq mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00717 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéroNUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 9 juin 2022,

comparant par Maître Emmanuel Hannotin, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par Maître Nicolas Thieltgen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 9 juin 2022, la société anonyme de droit français SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) a relevé appel contre le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 3 mars 2022 ayant statué dans un litige ayant opposé la SOCIETE1.) à la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)).

Dans un acte intitulé « Désistement d'instance et d'action » daté au 8 novembre 2023, SOCIETE1.) a déclaré qu'elle « se désiste purement et simplement de l'action qui forme la base de l'instance introduite contre la partie intimée, SOCIETE2.) SA, inscrite sous le numéro CAL-2022-00717 du rôle et actuellement pendante devant la IVème chambre de la Cour d'appel de Luxembourg » et qu'elle « se désiste et renonce encore purement et simplement à l'action qui forme la base de l'instance initialement introduite contre la partie assignée, SOCIETE2.) SA, inscrite sous le numéro TAL-2020-04202 devant la VIème chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » et ayant donné lieu au jugement commercial du 3 mars 2022 dont appel.

L'acte de désistement d'instance et d'action est revêtu des signatures respectives des parties - la BANQUE SOCIETE3.) y a apposé sa signature le 8 novembre 2023, la société SOCIETE2.) y a apposé sa signature le 15 janvier 2024 -, signatures précédées de la mention manuscrite : « Lu et approuvé. Bon pour désistement d'action » respectivement « Lu et approuvé. Bon pour acceptation du désistement d'action et d'instance », ainsi que des signatures de leurs mandataires respectifs.

Le désistement d'instance et d'action étant régulier en la forme, il convient de le décréter.

Au vu de l'accord des parties, SOCIETE1.) ne sera pas soumise au paiement des frais auxquels elle serait contrainte en vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme de droit français SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action,

donne acte à la société anonyme SOCIETE2.) de son acceptation du désistement d'instance et d'action,

décète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit,

dit que de l'accord des parties, la société anonyme de droit français SOCIETE1.) n'est pas soumise au paiement des frais auxquels elle serait contrainte en vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile.